

Nouvelle politique régionale de soutien aux initiatives de jeunesse

Séance plénière du 6 avril 2017

Favorable au nouveau dispositif proposé, le CESER invite le Conseil régional à enrichir sa politique en faveur de la jeunesse, en associant les jeunes dans une démarche de co-construction des politiques publiques, en s'engageant dans une planification stratégique des actions jeunesse et en s'appuyant sur les récentes dispositions législatives de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Le CESER note que cette délibération vient compléter plusieurs dispositifs en faveur des jeunes adoptés par le Conseil régional en juin 2016¹ et décembre 2016².

Si le CESER comprend la volonté du Conseil régional de « créer les conditions d'un parcours de réussite pour accompagner chaque jeune, dès sa sortie de collège, vers un emploi stable et durable », il considère toutefois qu'une politique régionale en faveur de la jeunesse devrait se donner une ambition plus large de valorisation des initiatives portées par les jeunes, des projets favorisant leur ouverture sur la société et leur implication citoyenne.

Pour une politique jeunesse inscrite dans une démarche collaborative et favorisant l'engagement collectif des jeunes

Le projet de délibération fait explicitement référence à l'article 54 de la loi n°2017-86 du 27 janvier dernier relative à l'égalité et à la citoyenneté. Le CESER propose au Conseil régional de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans ce cadre. L'article 54 de cette loi stipule en effet que « les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités territoriales à statut particulier font l'objet d'un processus annuel de dialogue structuré entre les jeunes, les représentants de la société civile et les pouvoirs publics », s'agissant notamment de « l'établissement d'orientations stratégiques et de l'articulation de ces stratégies entre les différents niveaux de collectivités territoriales et l'État ».

Le CESER considère que la mise en place de la Conférence territoriale de la jeunesse prévue dans le courant de l'automne 2017 pourrait en partie répondre à cet objectif mais il suggère au Conseil régional d'étudier parallèlement la possibilité de constitution d'un « Conseil régional des jeunes » ou d'un mécanisme de dialogue structuré permettant aux jeunes de participer à la co-construction des dispositifs régionaux qui leur sont destinés. Cette initiative va dans le sens de l'adhésion récente du Conseil régional à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) et des préconisations formulées par de précédents travaux du CESER³.

Le CESER accueille favorablement les deux dispositifs inscrits dans ce projet de délibération. Celui relatif aux initiatives de structures pour la jeunesse (associations et établissements publics) vient compléter le règlement d'intervention relatif aux « Projets éducatifs jeunesse » voté en décembre 2016.

¹ Dispositifs régionaux d'aide à la scolarité aux lycéens pour la rentrée scolaire 2016, aide à la préparation de l'examen du permis de conduire B, appel à projet en vue de créer à titre expérimental sur une année une caisse d'avance du premier loyer pour les jeunes en formation et en mobilité, protocole d'accord sur le Service Civique entre l'Agence du service civique et la Région sur l'ensemble de son territoire

² Règlements d'intervention « Projets éducatifs jeunesse » et « mobilité collective »

³ [La participation des jeunes à la vie publique régionale](#) - Rapport sur saisine n°2015-18 du CESER Limousin adopté à l'unanimité le 13 octobre 2015

Le second volet destiné aux projets portés par les associations de jeunes (« Projets initiatives jeunesse ») présente l'intérêt de favoriser la structuration et l'engagement collectifs des jeunes. Le CESER rappelle que c'est chez les moins de 35 ans que l'engagement bénévole a le plus progressé entre 2010 et 2016 (+ 34 %) et que parmi eux le taux d'engagement dans des associations s'est nettement renforcé sur cette même période (passant de 16 % à plus de 21 %)⁴.

C'est aussi pourquoi le CESER invite le Conseil régional à consolider ce volet de la délibération, dans l'esprit des dispositions récentes de l'article 43 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté⁵ d'une part et de celles de son article 35 d'autre part (lequel prévoit que *les « établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations »*).

Un récent rapport remis au Premier Ministre (« Arrêtons de les mettre dans des cases : pour un choc de simplification en faveur de la jeunesse »⁶) propose de confier aux Régions un rôle de planification stratégique en matière de jeunesse, avec la mise en place d'une « stratégie jeunesse » dans toutes les régions d'ici à 2019. Le CESER invite donc le Conseil régional à prolonger et enrichir dès 2017 sa politique en faveur des jeunes dans l'esprit des préconisations formulées dans ce rapport.

Proposition de la commission 7 « Vie sociale, culture & citoyenneté »
Président : Manuel DIAS VAZ ; Rapporteuse : Éliane FOSSÉ

Avec la contribution de la commission 1
« Développement des personnes et des compétences tout au long de la vie » :
Présidente : Evelyne VIDEAU ; Rapporteuse : Houria FALL ABBEST

Vote sur l'avis du CESER
« Nouvelle politique régionale de soutien aux initiatives de jeunesse »

197 votants

Adopté à l'unanimité

Jean-Pierre LIMOUSIN
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine

⁴ Sources : France Bénévolat, Recherches & Solidarités

⁵ Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi. « Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.
« Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition

⁶ Rapport remis au Premier Ministre par Mme Célia VEROT, conseillère d'État, et M. Antoine DULIN, vice-Président du Conseil Économique, Social et Environnemental